



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion en présentiel du 13 avril 2026 et visioconférence du 14 avril 2026

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK (P et V)

Présents : Mme Nathalie SEVENO (P) et MM. Jocelyn BOISDUR (V), Olivier FOURRIER (P), Ronan BOUSSOULADE (V)

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Moulham M'SA, Said BASMIH, Olivier MAILLEBUAU et Michael AKPOLI.

Reprise du Dossier n°112

Match n°53408550 du 21/03/2026

U14 D1 PARIS 19 ESPERANCE (2) / PARIS CENTRE DE FORMATION (1)

Mme NATHALIE SEVENO et M. OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

EXTRAIT DU PV DU 30 MARS 2026

« M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

* Lecture du mail du 23 mars 2026 adressé par PARIS CENTRE DE FORMATION posant une demande d'évocation concernant le fait que le dirigeant de PARIS 19 ESPERANCE n'est pas un licencié majeur.

La commission sollicite le DISTRICT pour faire une demande d'observation auprès de PARIS 19 ESPERANCE

En attente de ses observations la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le secrétariat du DISTRICT ainsi que la réponse apportée par PARIS 19 ESPERANCE le 7 avril.

Pour la commission, il ressort des articles 141 bis 171 et 187 des RG de la FFF que seule la qualification des joueurs peut être contestée par voie de réclamation.

En conséquence, **la commission déclare la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°114**Match n°53405817 du 29/03/2026****U18 D3 POULE A PITRAY OLIER PARIS JSC (2) / ENFANTS DE PASSY (1)**

« MM. RONAN BOUSSOULADE, JOCELYN BOISDUR et OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier »

Extrait du PV DU 30 MARS 2026

« MM. OLIVIER MALLEBUAU, JOSSELYN BOISDUR et OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier »

* Lecture de la FMI où figure une réserve technique concernant la mission d'arbitre assistant pour PITRAY OLIER qui aurait été tenu par plusieurs joueurs de ce club pendant la rencontre.

*Lecture du mail du 30 mars 2026 adressé par les ENFANTS DE PASSY appuyant cette réserve technique.

La commission sollicite le DISTRICT pour faire une demande d'observation auprès de PITRAY OLIER PARIS ainsi qu'un rapport de M. AZURDUY BARRIENTOS ADRIEN éducateur licencié à PITRAY OLIER PARIS qui a officié en tant qu'arbitre central.

En attente de ses éléments la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite à l'arbitre par l'intermédiaire du club de PITRAY OLIER PARIS JSC formulée par le secrétariat du DISTRICT et constate qu'aucun rapport n'a été adressé dans les délais impartis.

La commission décide de donner match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge de PITRAY OLIER PARIS JSC, motif : erreur du dirigeant ayant officié comme arbitre.

La commission transmet le dossier à la COC pour date à fixer.

DEBIT PITRAY OLIER PARIS JSC : 43.50 euros

CREDIT ENFANTS DE PASSY : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°115**Match n°53404779 du 14/03/2026****SENIORS D1 : LA SALESIENNE (2) /PARIS 13 ATLETICO (3)**

M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 8 avril 2026 adressé par PARIS 13 ATLETICO demandant une évocation concernant le joueur MONGITA NBOMBO ONO L AUXARY (SALESIENNE DE PARIS) au motif que ce joueur serait en état de suspension lors de la rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observation adressée par le DISTRICT à LA SALESIENNE DE PARIS et constate que LA SALESIENNE DE PARIS n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

La commission départementale de discipline a sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 23 février 2026 M. MONGITA MBOMBO ONO L AUXARY, joueur de LA SALESIENNE, Constatant le calendrier de l'équipe Seniors D1 entre la date d'effet (23 février) et la date de la rencontre en objet (14 mars) suivant :

- 07/03/26 : Match de coupe départementale seniors amitiés contre MACCABI PARIS METROPOLE (2) a participé - match homologué depuis le 22 mars 2026
- 14/03/26 : Match de championnat seniors D1 contre PARIS 13 ATLETICO a participé - match non homologué

Considérant l'article 41.4-1 des R.S.G du District 75 : « **La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** »,

La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à LA SALESIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO [3 points, 0 but].

DEBIT LA SALESIENNE : 43.50 euros

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

De plus, la commission décide d'infliger :

- **Un match de suspension ferme au joueur MONGITA MBOMBO ONO L AUXARY de la Salesienne à compter du 20 avril 2026 pour avoir joué en état de suspension**
- **Une amende de 50 euros au club de la Salesienne, pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°116

Match n°55466362 du 22/02/2026

COUPE DEPARTEMENTALE U20 : PUC / AF PARIS 18

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 3 avril 2026 adressé par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 relançant une demande d'évocation qui aurait été demandée le 16 mars 2026 concernant la participation du joueur HANAFI RODRIGUEZ LORENZO (PUC) susceptible d'être suspendu

La commission tient à s'excuser pour le retard pris par ce dossier mais elle tient à préciser quelle n'a eu connaissance du premier mail de l'AF PARIS 18 qu'à l'occasion de la préparation de cette réunion.

A la date de l'ouverture du dossier (premier mail le 16 mars 2026) la rencontre de coupe départementale qui a été jouée le 22 février 2026 était homologuée depuis le 9 mars 2026 (article 21 des RSG du district 75).

En conséquence, **la commission déclare l'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation concernant l'éventuelle non-purge de la sanction par le joueur HANAFI RODRIGUEZ LORENZO.

La commission des statuts et règlements et contrôle des mutations de la LPIFF dans sa réunion du 5 mars 2026 a sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 9 mars 2026 M. HANAFI RODRIGUEZ LORENZO, joueur du PUC en raison de sa participation en état de suspension au match U20 R2/A PUC contre ENT SANNOIS ST GRATIEN du 8 février 2026,

Constatant le calendrier de l'équipe U20 à partir de la date d'effet (9 mars) est le suivant :

- 15/03/26 : Match de championnat R2/A PUC contre SEVRES FC – match non homologué à la date d'ouverture de l'évocation – ne figure pas sur la FM.

Il n'y a donc pas matière à évocation.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°117

Match n°53409021 du 11/04/2026

U14 D3 POULE A ESPERANCE PARIS 19 (4) / ES SEIZIEME (3)

M. JOCELYN BOISDUR ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figurent 4 réserves d'avant match déposées par l'ESPERANCE PARIS 19 concernant

* plus de 3 joueurs de l'ES SEIZIEME sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

* Au moins 1 joueur de l'ES SEIZIEME a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée cette rencontre se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat

* au moins 1 joueur de l'ES SEIZIEME a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain

* le joueur KALMAN ITAMAR qui aurait participé à plus d'un match lors de la même journée

* Lecture du mail du 13 avril 2026 adressé par ESPERANCE PARIS 19 appuyant 2 réserves sans précisions

La commission prend la décision de demander des précisions à ESPERANCE PARIS 19 sur les réserves appuyées.

En attente de ces précisions, **la commission met le dossier en délibérée.**

Dossier n°118

Match n°53408552 du 28/03/2026

U14 D1 PARIS ALESIA FC (1) / PARIS 13 ATLETICO (2)

Mme NATHALIE SEVENO et M. OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le responsable majeur de PARIS ALESIA FC concernant l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO dont plus de 3 sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

* Lecture du mail du 30 mars adressé par PARIS ALESIA FC confirmant leur réserve

Constatant après l'étude des FMI depuis le début de la saison que seulement 3 joueurs (BASTAREAUD ZEPHIR 13 matchs SLACEL NOE 11 matchs et DEMBELE AMADOU 13 matchs) alignés par le PARIS 13 ATLETICO ont plus de 10 matchs en équipe supérieure

La commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

DROIT CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°119

Match n°53406676 du 12/04/2026

U16 D1 PARIS 19 ESPERANCE (1) /PUC (2)

M. OLIVIER FOURRIER ne participe ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figurent 2 réserves d'avant match

- plus de 3 joueurs du PUC sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

- Au moins 1 joueur du PUC a évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière journée cette rencontre se déroulant dans les 3 dernières rencontres du championnat

*Lecture du mail du 13 avril 2026 adressé par ESPERANCE PARIS 19 appuyant ses 2 réserves

Concernant la première réserve (plus de 10 matchs)

Constatant après l'étude des FMI depuis le début de la saison que seulement 1 joueur (CHEVILLARD RUBEN 15 matchs) aligné par le PUC a plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La commission déclare que cette première réserve est recevable mais non fondée.

Concernant la seconde réserve (aucune descente lors des 3 dernières journées)

Constatant après l'étude de la FMI de l'équipe U16 R3/A pour la rencontre PUC/CERGY PONTOISE du 29 mars 2026 qu'aucun des joueurs alignés n'est concerné

La commission déclare que cette deuxième réserve est recevable mais non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°120

Match n°53405278 du 12/04/2026

U18 D1 PARIS ALESIA FC/LA SALESIEENNE DE PARIS

Mme NATHALIE SEVENO et M. OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation de plus de 3 joueurs du PUC sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

*Lecture du mail du 13 avril 2026 adressé par PARIS ALESIA FC confirmant la réserve d'avant match

Constatant après l'étude des FMI depuis le début de la saison qu'aucun des joueurs alignés par la SALESIEENNE DE PARIS n'a plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La commission déclare que la réserve est recevable et non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°121**Match n°53408557 du 11/04/2026**
U14 D1 PUC (2) / PARIS ALESIA FC (1)

Mme NATHALIE SEVENO et M. OLIVIER FOURRIER ne participent ni à l'étude ni à la délibération de ce dossier

* Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant la participation de plus de 3 joueurs du PUC sont susceptibles d'avoir joué plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre se situant dans les 5 dernières rencontres

*Lecture du mail du 13 avril 2026 adressé par PARIS ALESIA FC confirmant la réserve d'avant match

Constatant après l'étude des FMI depuis le début de la saison qu'aucun des joueurs alignés par le PUC n'a plus de 10 matchs en équipe supérieure

La commission déclare que la réserve est recevable et non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

TOURNOI**Reprise du dossier 4ème EDITION DE LA BALO CHAMPION'S CUP**
25 avril 2026 catégorie U12

La commission qui est toujours en attente des corrections demandées met le dossier en délibéré

LIONESS CUP
13 juin 2026 catégorie seniors féminines

La commission prend connaissance du dossier adressé par le CA PARIS, le met à l'étude et met la décision de la commission en délibéré.

Prochaine réunion : Lundi 4 mai 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
RONAN BOUSSOULADE